

Règlement ministériel du 29 octobre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC15 entre Essingen et Cruchten à l'occasion de travaux forestiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC15 entre Essingen et Cruchten ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la PC15 entre Essingen et Cruchten (PC15 PRME049+115 - PC15 PRME049+2040).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 3 novembre 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 29 octobre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes